



REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DU ROINT POINT**

POLICE MUNICIPALE

*EH/IE
APM 10/0157*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.413-14 du
Code de la Route,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers
de la route sur une partie de l'avenue du Rond Point,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La vitesse des usagers de la route est limitée à 30Km/h
avenue du Rond Point, dans la partie comprise entre l'avenue de la
Libération et l'avenue de Verdun.*

*A cet effet, des panneaux de type B14 « limitation de
vitesse à 30Km/h » seront implantés avenue du Rond Point pour les
usagers de la route circulant dans le sens avenue de la Libération
vers l'avenue de Verdun (voie en sens unique).*

*ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et
maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la
Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le
Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents
de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 25 février 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 mars 2010

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN